



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

69 bis, rue de Vaugirard
75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 44 95 16
www.anru.fr

REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

Relatif au programme d'investissements d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse » -
Expérimentation de la boussole des jeunes (Programme 411)



SOMMAIRE

TITRE I. PRÉAMBULE	3
TITRE II. L'APPEL A PROJETS POUR LE PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE » - Boussole des jeunes	5
Article II.1. Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	5
Article II.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du porteur de projet.....	6
Article II.3. Calendrier des actions.....	6
TITRE III. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
Article III.1. Mode de dépôt des candidatures.....	7
Article III.2. Dépôt d'un dossier de candidature et examen de sa recevabilité	7
Article III.3. Contenu du dossier de candidature.....	7
TITRE IV. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	10
Article IV.1. Critères d'éligibilité des projets	10
Article IV.2. Critères de sélection des projets.....	11
Article IV.3. Processus de décision.....	11
Article IV.4. Processus de suivi de l'exécution des projets sélectionnés	12
TITRE V. LES MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS	13
Article V.1. Participation financière du programme	13
Article V.2. Conventions pluriannuelles	13
Article V.3. Communication des documents et informations, contrôle sur place	13
Article V.4. Conséquences du non-respect des engagements	14
TITRE VI. CONTROLE ET VALIDATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	15
Article VI.1. Autorisations d'engagement.....	15
Article VI.2. Dépenses éligibles : assiette de la subvention	15
Article VI.3. Encadrement communautaire.....	16
Article VI.4. Conditions générales de paiement.....	16
Article VI.5. Modalités de paiement des acomptes	17
Article VI.6. Modalités de paiement du solde de la convention pluriannuelle.....	18
Article VI.7. Contrôles postérieurs au paiement	18
Article VI.8. Remboursement de la subvention	18

TITRE I. PRÉAMBULE

La convention¹ entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), prise en application de la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 relative au programme d'investissements d'avenir telle que modifiée par la loi n 3013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a confié à l'ANRU la mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

La mise en œuvre de politiques de jeunesse globales et transversales sur les territoires reste aujourd'hui difficile à réaliser.

L'ambition du programme est de faire émerger de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, d'envergure, garants de l'effet levier attendu au titre des Investissements d'Avenir et de la pérennité des investissements consentis.

Dans le cadre du PIA, programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse », un nouvel appel à projets, confié par le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) à l'ANRU, visant à accélérer le déploiement d'une plateforme numérique, « la boussole des jeunes » sur le territoire national est lancé le 9 septembre 2021. Cette plateforme vise à offrir une meilleure visibilité des offres destinées à la jeunesse et favoriser la coordination des acteurs des territoires en encourageant l'« aller vers ».

Cet appel à projet poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- amorcer le déploiement de la boussole des jeunes sur les territoires sélectionnés ;
- améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents ;
- faciliter l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'accès à l'autonomie sans distinction de situation ou de profil;
- remobiliser les jeunes les plus en difficulté ;
- améliorer les coopérations d'acteurs autour des besoins des usagers.

Le présent Règlement Général et Financier (ci-après nommé RGF) définit les modalités de mise en œuvre de cet appel à projet ainsi que les conditions d'attribution de subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans ce cadre. Un RGF distinct a été adopté pour le premier appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse » ayant fait l'objet d'un arrêté le 10/02/15.

L'ANRU est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales en matière de gestion financière et comptable à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi que prévu par l'article 15-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 et précisé par le décret n° 2004-123 du 9

¹ La convention modifiée du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (programme : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), publiée au Journal officiel de la République française du 11 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRMI1426493X, la convention du 4 décembre 2015 portant avenant n°1 à la convention du 10 décembre 2014, publiée au Journal officiel de la République française du 22 décembre 2015 sous le numéro NOR : PRMI1527786X. La convention du 20 décembre 2016 portant avenant 2 (NOR : PRMI1636944X) à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse » modifiée par l'avenant 1 du 24 décembre 2020 (NOR : PRMI2030676X). (Ci-après la « convention entre l'Etat et l'ANRU »)

février 2004 tel que modifié par le décret n° 2020-540 du 6 mai 2020. Ces dispositions, sont applicables au présent règlement général et financier.

Dans la suite du présent règlement, les définitions suivantes sont employées :

- Le terme « **projet** » désigne les actions liées au déploiement de la boussole.
- Le terme « **porteur de projet** » désigne l'entité, dotée de la personnalité morale, responsable de la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet est représenté par une personne physique habilitée. Le porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de la subvention avec le Directeur général de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention. Il emploie l'animateur en charge du déploiement de la boussole.
- Le terme « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence au déploiement de la boussole.
- Le terme « **Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)** » désigne « les activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat »². Trois critères permettent de qualifier une activité de SIEG :
 - Une activité à caractère économique ;
 - Une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
 - Une activité d'intérêt général.

² Guide relatif à la gestion des SIEG du 06/09/2013, p.10 et 12.

TITRE II. L'APPEL A PROJETS
POUR LE PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »
- Boussole des jeunes

Article II.1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

En application de l'article 2.1.4 de la convention modifiée du 10/12/2014 conclue entre l'Etat et l'ANRU, l'appel à projet fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre.

En dépit d'une offre d'information abondante à destination des jeunes et d'un dense réseau d'acteurs, les enquêtes montrent que les jeunes se sentent toujours peu ou mal informés. De ce fait, ils éprouvent des difficultés pour saisir toutes les possibilités qui s'offrent à eux et accéder ainsi aux droits et aux services qui les concernent.

Des expérimentations menées sur trois territoires ont permis de confirmer l'adhésion des jeunes à ce service tout comme l'intérêt des professionnels pour cette démarche d'animation innovante sur le territoire et ont motivé la décision de lancer officiellement le déploiement national de la Boussole des jeunes.

Compte tenu de la plus-value que représente la boussole dans le contexte de crise sanitaire auquel est confrontée la France depuis mars 2020, l'Etat souhaite accélérer le déploiement de la boussole sur le territoire national. La boussole apparaît en effet comme une réponse pertinente et appropriée aux problématiques auxquelles les jeunes sont confrontés depuis le début de la crise sanitaire, notamment en termes d'orientation scolaire et professionnelle ou encore d'accès aux droits qui les concernent.

Par sa construction et son fonctionnement, la boussole encourage la transversalité et le déclouisonnement des politiques dédiées aux jeunes en mettant en synergie différents acteurs sur des sujets divers et variés. La boussole favorise sur un territoire « la structuration de politiques de jeunesse intégrées », parfois même leur « émergence » dans les zones rurales. Elle vise à promouvoir une articulation intelligente avec les dispositifs existants, en faveur de la jeunesse.

Le présent appel à projet a vocation, d'une part, à aider les territoires intéressés ou d'ores et déjà engagés dans la démarche boussole à concrétiser un projet ambitieux au profit des jeunes et des professionnels installés en leur sein. D'autre part, il peut permettre aux boussoles existantes de connaître une extension territoriale et/ou thématique plus conséquente.

Les financements sont accordés pour une période de deux ans et couvrent le recrutement d'un animateur chargé du déploiement de la boussole, ainsi que les actions de communication et d'information pouvant être menées dans la phase de développement de la boussole sur le territoire sélectionné.

Article II.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du porteur de projet

L'appel à projet encourage le renforcement des coopérations existantes et la création de coopérations originales à travers la mise en œuvre de la boussole des jeunes, entre les acteurs accompagnant les jeunes au travers d'activités d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'insertion.

Le bénéficiaire de la subvention est le porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU et signataire de la convention pluriannuelle attributive de la subvention avec le directeur général de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre. Il recrute et emploie l'animateur en charge du déploiement du projet et assume l'ensemble des obligations de l'employeur.

En application de l'article 2.1.1 de la convention Etat-ANRU modifiée susvisée du 10/12/2014, le porteur de projet est une association ou une collectivité territoriale ou tout organisme doté de la personnalité morale, en capacité de rassembler des partenaires publics ou privés du territoire. La structure porteuse du projet de déploiement de la boussole devra avoir au moins 3 ans d'ancienneté à la date du dépôt de candidature.

En tout état de cause, le versement de la subvention est effectué par l'ANRU sur un compte bancaire ouvert au nom du porteur de projet.

Article II.3. Calendrier des actions

L'appel à projets est ouvert du jour de sa publication au 30 juin 2023, afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives sur l'ensemble de la période. La sélection des projets est organisée à l'occasion de sessions successives.

L'appel à projet peut être clos avant cette date si la totalité des crédits dédiés au programme sont consommés sous réserve d'un préavis d'un mois, rendu public sous les mêmes conditions de publication que l'appel à projet.

TITRE III. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article III.1. Mode de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées sous forme de dossier complet adressé par voie électronique à l'adresse PIAjeunesse@anru.fr.

Le dossier de candidature permet au porteur de projet de déposer expressément une demande de subvention pour le projet qu'il soumet. Aussi, ce dossier doit indiquer clairement les objectifs du projet de déploiement de la boussole, les missions dévolues à l'animateur recruté par le porteur de projet, les étapes de réalisation prévisibles du projet, les partenaires impliqués, le plan de communication et d'information, le détail du coût du projet ainsi que les modalités et les échéances de financements envisagés, le territoire concerné par le projet et les thématiques retenues. Il comprend un ensemble de pièces administratives justifiant de la capacité du porteur de projet à mener à bien son initiative, et qui sont listées ci-après.

Seuls les dossiers de candidature complets pourront prétendre à un examen sur le fond et à la formalisation d'un avis relatif au cofinancement du projet soumis par le programme investissements d'avenir.

Les dossiers de candidatures reconnus éligibles par l'ANRU sont transmis pour examen au jury. Les dossiers des projets sélectionnés par le jury sont ensuite transmis au comité de pilotage dédié au programme composé des ministères concernés.

Article III.2. Dépôt d'un dossier de candidature et examen de sa recevabilité

Le dépôt de dossier donne lieu, dans un délai maximum de 30 jours après la date de limite des dépôts des dossiers de candidature, à un accusé de réception et à une information sur son éligibilité de la part de l'ANRU, lequel ne vaut pas promesse de subvention.

L'accusé de réception mentionne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire le dossier.

La date de commencement d'exécution est validée par le comité de pilotage dédié au projet et fixée dans la convention pluriannuelle. Elle ne pourra pas être antérieure à la date de confirmation de l'éligibilité par l'ANRU.

Article III.3. Contenu du dossier de candidature

Les candidats à une subvention doivent fournir un dossier dont le contenu comprend :

1. Une lettre de candidature, datée et signée (signature originale) par une personne physique habilitée à engager le porteur de projet (personne morale). Cette lettre de candidature, de deux pages maximum, doit permettre d'appréhender les enjeux du déploiement de la boussole comme dispositif d'information jeunesse sur le territoire concerné en termes de besoin des publics, de thématiques identifiées, mais également de mobilisation des acteurs jeunesse du territoire.
2. Une note de présentation du candidat sera transmise visant à évaluer la capacité du candidat à porter le projet en fédérant les acteurs jeunesse du territoire. Elle détaillera en 3 pages maximum les actions menées les trois dernières années, les budgets, les équipes voire

équipement dont disposent le porteur de projet, ainsi qu'une présentation de son implantation sur le territoire. Il sera annexé les documents suivants :

- Tout document relatif au pouvoir de la personne physique signant la demande de subvention, cette personne devant être habilitée à engager le porteur de projet. Si le signataire agit en vertu d'une délégation de pouvoir, il devra fournir une attestation de délégation signée par la personne habilitée de plein droit à engager le porteur de projet.
- Tout document attestant de l'existence légale (inscription au répertoire SIRENE) du porteur de projet (les statuts de l'association, etc...)
- Une attestation certifiant que le porteur de projet ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente. Dans le cas contraire, le porteur de projet doit produire la copie du ou des jugements prononcés à cet effet, accompagnée le cas échéant d'une traduction certifiée si le candidat n'est pas établi en France.
- L'organigramme du porteur de projet.
- La collectivité territoriale exerçant sur le territoire de déploiement de la boussole doit être associée au projet. Un courrier de la collectivité exerçant sur le territoire est joint au dossier de candidature présentant l'opportunité de déploiement de la boussole sur le territoire concerné et indiquant l'engagement de la commune dans le projet (soutien financier et/ou participation aux instances de pilotage).

Le candidat pourra annexer tout document jugé utile à l'examen de sa candidature.

3. Une note de présentation de 10 pages maximum décrira les conditions de déploiement de la boussole en indiquant :

A. Le contexte et les enjeux du projet

Le porteur de projet devra présenter l'inscription du projet au sein du territoire en détaillant les offres existantes et les besoins identifiés, en détaillant les objectifs et la plus-value du déploiement de la boussole au regard des objectifs de l'AAP.

B. Le périmètre de déploiement de la boussole:

- L'échelle du projet et le(s) territoire(s) concerné(s).
- La gouvernance et le plan de déploiement de la boussole, faisant apparaître le calendrier, les points d'étapes, la dimension organisationnelle et partenariale (comitologie). La liste des différents acteurs impliqués, leur rôle et leur implication à chacune des étapes sont également précisés. L'intégration des usagers aux différentes étapes de suivi du déploiement de la boussole. Des lettres d'engagement des partenaires souhaitant s'investir dans le projet pourront être jointes à la réponse.
- Les objectifs du projet, au regard des bénéficiaires finaux.
- Les thématiques retenues dans le cadre du déploiement de la boussole et leur intérêt au regard des problématiques identifiés sur le territoire.
- Les modalités d'animation proposées, notamment la proposition d'une fiche de poste pour le recrutement d'un animateur devra être transmise avec ce dossier.

C. Le plan de communication

D. L'identification des livrables qui seront produits aux différentes étapes du projet et au solde du projet.

E. L'estimation du coût du projet et le plan de financement.

Le budget global du projet est détaillé en TTC et précisé :

- Le coût total du projet, étant entendu que :
 - la participation de l'ANRU aux dépenses de personnels (recrutement d'un animateur) se fait sur une base forfaitaire de 20 000 € annuels.
 - le financement des coûts des actions de communication autour de la boussole, hors frais de réception, ne peut excéder 15 000 € TTC sur la durée de financement de l'opération par l'ANRU soit 2 ans calendaires.
 - La participation de l'ANRU est prévue pour une période de deux ans calendaires. La date de commencement d'exécution est validée par le comité de pilotage dédié au projet et fixée dans la convention pluriannuelle. Elle ne pourra pas être antérieure à la date de confirmation de l'éligibilité par l'ANRU.
- Le taux de subvention est limité à 50% de l'assiette de subvention.
- Les modalités de cofinancement sont détaillées pour les dépenses de personnels et de communication (montants, niveaux d'engagement des partenaires...).
- Tout élément démontrant la capacité d'autofinancement et les co-financements permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération pendant la phase financée dans le cadre de cet appel à projet et les perspectives de pérennisation du projet.

Enfin, un calendrier de paiement est proposé.

4. Les fiches de synthèse jointe à l'appel à projet et reprenant les principaux éléments concernant le territoire, les thématiques, les partenaires, la gouvernance, la communication et le plan de financement.

TITRE IV. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure coordonnée par le SGPI. La gestion de l'appel à projets est assurée par l'ANRU, sous la responsabilité du délégué interministériel à la jeunesse et du SGPI, dans le respect de la concertation interministérielle conduite par le SGPI et des principes édictés par la convention modifiée susvisée du 10 décembre 2014 modifiée.

Les principaux critères d'éligibilité et de sélection des projets sont définis ci-dessous.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action financée au titre des investissements d'avenir, l'ANRU organise un appel à projet.

Le présent appel à projet est ouvert à compter de sa publication, jusqu'au 30 juin 2023, afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives en continu sur l'ensemble de la période. L'appel à projet est permanent, trois sessions d'examen des candidatures seront organisées chaque année. Pour ces sessions, les dates limites pour le dépôt de dossiers de candidatures sont : 15 novembre, 15 mars, 15 juin. Selon la qualité des projets déposés, le nombre de projets retenus et l'enveloppe financière disponible, il peut être clos sous réserve d'un préavis d'un mois rendu public sur le site de l'opérateur, après avis conforme du SGPI.

Un jury sera nommé et chargé d'examiner les candidatures éligibles. Les propositions du jury seront présentées au comité de pilotage dédié au projet avant décision du Premier ministre. La décision finale d'engagement du programme investissements d'avenir dans le financement du projet incombe à l'Etat.

Article IV.1. Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles les dossiers complets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1	Candidat	La structure porteuse du projet de déploiement de la boussole devra avoir au moins 3 ans d'ancienneté à la date du dépôt de candidature.
2	Dimension partenariale	<ul style="list-style-type: none">• Les services déconcentrés départementaux et régionaux en charge de la jeunesse doivent être associés• La collectivité territoriale doit être associée. Un courrier de la collectivité est joint au dossier de candidature présentant l'opportunité de déploiement de la boussole sur le territoire concerné et indiquant l'engagement de la commune dans le projet (soutien financier et/ou participation aux instances de pilotage).
3	Echelle du projet	Un projet initié sur un territoire, correspondant minimum à une intercommunalité ou à une agglomération.
4	Budget	Le projet doit présenter un taux de cofinancement à 50%.
5	Animation	Le recrutement d'un animateur à temps plein, pour une durée de deux ans. Le candidat devra recruter et employer le porteur de projet. Une fiche de poste est jointe au dossier de candidature.

Article IV.2. Critères de sélection des projets

Les dossiers satisfaisant aux critères d'éligibilité sont ensuite expertisés par un jury selon les critères suivants :

1	Dimension organisationnelle et partenariale :	La mise en place d'instance de pilotage - Diversité des partenaires mobilisés autour du projet - Degré et qualité d'implication de chaque partenaire au sein du projet visible à travers des accords formalisés ou en cours (des lettres d'engagements pourront être jointes) - Implication des usagers dans le projet - Indicateurs de suivi et d'évaluation du déploiement de la boussole
2	Echelle du projet : - Caractéristiques et besoins du territoire identifié :	La plus-value du projet pour le territoire identifié par rapport à l'existant : - Couverture significative du territoire : nombre de jeunes sur le territoire, nombre de Neets ³ , etc. - Caractéristiques du territoire : territoire rural ou urbain, en politique de la ville, offre de service disponible sur le territoire, etc. Le territoire retenu doit également conserver une dimension propice à l'organisation en réseau des professionnels ainsi qu'à la collecte d'offres de service simples et facilement mobilisables par les jeunes. - Aucune boussole ne doit être déployée sur le territoire concerné, sauf si le projet porte sur son amplification. - Thématiques proposées au regard des besoins identifiés sur le territoire.
3	Communication	Présentation d'un plan de communication et d'information.
4	Budget :	L'effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés. Les perspectives de pérennisation du projet à l'issue de la phase financée dans le cadre de cet appel à projet au vu notamment du plan de financement et d'action proposé.
6	Animation :	Adéquation des missions proposées dans la fiche de poste de l'animateur de la boussole des jeunes avec les enjeux de déploiement présentés par le candidat.

Article IV.3. Processus de décision

L'ANRU instruit le dossier complet dans les conditions établies par le présent règlement.

L'éligibilité d'une candidature est appréciée par l'ANRU. L'instruction est assurée au regard des dispositions énoncées dans le présent règlement à l'article V.1, sur la base des pièces du dossier.

³ Neets : Not in Education, Employment or Training. Les jeunes ni emploi, ni en études, ni en formation.

Les candidatures ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront être examinées par le jury. L'ANRU s'engage à informer dans un délai maximum de 30 jours le porteur de projet de l'éligibilité de son dossier ou, le cas échéant, des raisons de sa non-éligibilité.

Les dossiers déclarés éligibles par l'ANRU sont transmis à un jury composé de personnalités qualifiées. Ce jury, sélectionne les projets les plus exemplaires qui seront présentés au comité de pilotage dédié au projet.

Les candidats ne peuvent siéger au comité de pilotage dédié au suivi du déploiement de la boussole.

Les projets sélectionnés par le jury sont transmis au Premier Ministre après la validation du SGPI.

Le Premier Ministre prend une décision de participation financière du programme.

Les projets retenus font l'objet d'une convention pluriannuelle conclue entre le porteur de projet et l'ANRU, dans un délai prévisionnel de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de financement par le Premier Ministre, sous peine de caducité de cette dernière.

Article IV.4. Processus de suivi de l'exécution des projets sélectionnés

Chacun des projets sélectionnés se déploie selon le calendrier défini contractuellement entre le porteur de projet et l'ANRU.

Le projet s'inscrit dans le cadre des engagements financiers de la convention pluriannuelle, auquel le porteur de projet ne peut, en aucune manière, déroger.

Le porteur de projet s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de l'évaluation nationale du déploiement de la boussole.

Article IV.5. Suivi de la mise en œuvre des projets

Conformément aux engagements de la convention pluriannuelle, le porteur de projet est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement du projet, à transmettre à l'ANRU à échéance semestrielle. L'ANRU porte à la connaissance de la DJEPVA et du SGPI les informations contenues dans ces rapports. La convention pluriannuelle précise le contenu de ces rapports.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'ANRU sur toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la réalisation du projet.

Dans le cas où l'avancement du projet conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'ANRU devra en être averti par le porteur de projet. L'ANRU étudiera alors l'opportunité d'établir un avenant à la convention considérée, en lien avec le délégué interministériel à la jeunesse et le SGPI.

L'ANRU peut être amenée à organiser des auditions de projet lors desquelles le porteur de projet vient rendre compte de l'avancement de son projet et des résultats obtenus devant le comité de pilotage ou le jury de sélection. Des visites sur place peuvent également être demandées par l'ANRU.

TITRE V. LES MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Article V.1. Participation financière du programme

L'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse – boussole des jeunes » a pour but de participer au financement du déploiement de la boussole des jeunes. Les subventions accordées n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelées après la mise en place du projet.

La subvention attribuée dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) ne pourra pas dépasser 50% du coût prévisionnel du projet, le taux de financement est inscrit dans la convention pluriannuelle correspondante.

En tout état de cause, les subventions du PIA interviendront conjointement aux contributions au moins égales avec des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

Les subventions de l'Etat visent à amorcer le déploiement de la boussole sur les territoires retenus dans le cadre du présent appel à projet. A ce titre, ces financements sont limités à deux années calendaires. La date de début d'exécution est fixée par le comité de pilotage dédié au projet et précisée dans la convention qui lie le porteur de projet à l'ANRU (cf. article III.3).

La subvention versée au titre du recrutement de l'animateur en charge du déploiement de la boussole est versée sous la forme d'un forfait annuel de 20 000€.

Les subventions pour les dépenses de fonctionnement ne couvrent que les frais de communication, hors frais de réception. Ces dépenses ne peuvent excéder 15 000 € TTC pour les deux années de participation au financement du projet par l'ANRU, dans la limite de 50% des coûts de dépenses TTC engagées par le porteur de projet.

Article V.2. Conventions pluriannuelles

Les engagements liant l'ANRU et le bénéficiaire de la subvention dans le cadre d'un projet résultent d'une convention écrite conforme à un modèle type adopté par le comité de pilotage dédié au projet et validé par le SGPI et aux principes énoncés dans le présent règlement.

Ces conventions sont signées par le directeur général de l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et par le porteur de projet.

Article V.3. Communication des documents et informations, contrôle sur place

Les porteurs de projet communiquent à l'ANRU les documents et informations dont celle-ci estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers et aux paiements. La direction financière de l'ANRU peut ainsi demander aux porteurs de projet la production de toute pièce permettant de vérifier l'exécution des opérations. Tout défaut de production ou toute production de pièce frauduleuse expose les porteurs de projet à la suspension des paiements voire au retrait des engagements contractuels de l'ANRU.

L'ANRU peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles (prestataires extérieurs ou personnels de l'ANRU) sont habilités par le directeur général de l'ANRU.

Article V.4. Conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés aux engagements pris au titre de la convention pluriannuelle ou au présent règlement par le porteur de projet font l'objet d'un examen notamment au travers des auditions de projet. Des mesures correctrices et/ou des mesures compensatoires peuvent être proposées à l'ANRU et au comité de pilotage dédié au projet et traduites si nécessaire par avenant à la convention pluriannuelle concernée.

Lorsque des manquements ne peuvent être résolus par cette voie contractuelle, ils peuvent faire l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le directeur général de l'ANRU. A l'issue de cette analyse, le directeur général prend éventuellement l'avis du comité de pilotage dédié au projet ou statue directement. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet de ses engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention pluriannuelle et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la suspension des paiements ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi du Premier Ministre ou dans la convention pluriannuelle concernée qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'ANRU ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance des signataires de la convention pluriannuelle.

Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

TITRE VI. CONTROLE ET VALIDATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

La mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » repose sur la gestion d'un budget annexe spécifique.

Les règles applicables à l'exécution financière du programme sont celles de la gestion et de la comptabilité industrielle et commerciale.

L'engagement et le paiement des dépenses relèvent du directeur général de l'ANRU (article 3.3.1 de la convention Etat-ANRU du 10/12/2014 modifiée).

Chaque projet fait l'objet d'un engagement juridique (convention pluriannuelle) signé par le porteur de projet et le directeur général de l'ANRU. Le paiement de la subvention PIA par l'ANRU est effectué par acompte(s) versé(s) à un rythme semestriel fixé par la convention et à la demande du porteur de projet. Le calendrier de paiement est fixé par la convention qui lie l'ANRU au porteur de projet. Le solde est payé à l'achèvement des actions et opérations contractualisées. Aucune avance de subvention n'est accordée.

Article VI.1. Autorisations d'engagement

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 a créé le programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Ce programme est doté de 94 millions d'euros :

- 54 millions d'euros sont consacrés à l'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». La mise en œuvre de cette action est confiée à l'ANRU ;
- 15 millions sont consacrés à l'initiative présidentielle, « La Grande Ecole du Numérique » ;
- 25 millions d'euros sont consacrés à l'initiative présidentielle « La France s'engage ».

En application de l'article 2.1 de la convention Etat-ANRU, le présent règlement général et financier s'applique à l'action relative à l'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse – boussole des jeunes ». Un RGF distinct a été adopté pour l'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse » ayant fait l'objet d'un arrêté du 10/02/15. Le présent appel à projet est lancé en mobilisant les reliquats de crédit des projets soutenus dans le cadre du programme 411 pour favoriser le déploiement de la boussole des jeunes sur le territoire national dans la mesure où cette dernière s'inscrit pleinement dans les ambitions du programme 411, à savoir notamment le développement de politiques globales et intégrées au sein des territoires.

Le directeur général de l'ANRU conclut les conventions pluriannuelles des projets sélectionnés.

La convention pluriannuelle est signée par le porteur de projet et le directeur général de l'ANRU.

Article VI.2. Dépenses éligibles : assiette de la subvention

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation au titre du projet conventionné dans le cadre de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse -boussole des jeunes ».

Les frais de structure, frais de réception et frais de déplacement ne sont pas éligibles. La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Le taux de subvention est limité à 50% de l'assiette de subvention.

Les dépenses antérieures à la date de commencement d'exécution, prévue par la convention qui lie l'ANRU au porteur du projet, ne sont pas éligibles.

La convention pluriannuelle comporte le budget du projet explicitant le récapitulatif des dépenses et les recettes du projet.

L'assiette de subvention se compose des coûts suivants :

VI.2.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont forfaitaires. Elles comprennent exclusivement le recrutement d'un animateur à plein temps et dédié à 100 % au projet. Le montant du forfait de subvention pour le recrutement d'un animateur chargé du déploiement de la boussole est fixé à 20 000 € annuel, permettant de couvrir au maximum 50% du salaire chargé de l'animateur.

L'intitulé du poste concerné est fixé dans la convention cadre, et la fiche de poste est annexée à la convention qui lie l'ANRU et le porteur de projet. La durée du financement de l'ANRU pour le poste d'animateur est de 2 ans calendaires à compter du démarrage du projet.

VI.2.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement comprennent les coûts des actions de communication liés au déploiement de la boussole, hors frais de réception. Le montant du financement PIA est limité à 15 000 € TTC sur les 2 ans calendaires du projet, dans la limite de 50% des coûts engagés par le porteur de projet.

Article VI.3. Encadrement communautaire

La convention entre l'ANRU et le porteur de projet est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat et des textes dérivés dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'Etat.

Conformément à la décision de la Commission Européenne (CE) du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le dispositif de subvention correspond à une compensation de service public, assimilable à une aide d'Etat attribuée à un SIEG. Cette aide est compatible avec la réglementation européenne car elle bénéficie d'une exemption de notification à la CE du fait de son montant inférieur à 15 Millions d'euros.

Article VI.4. Conditions générales de paiement

La convention pluriannuelle constitue l'engagement juridique qui récapitule les éléments qui ont permis de calculer le montant de la subvention.

Elle est signée par le directeur général de l'ANRU et le porteur de projet.

Les paiements sont effectués par l'ANRU.

Les demandes de paiement initiées, semestriellement puis au solde de la convention, par le porteur de projet font l'objet d'une instruction par l'ANRU, afin de vérifier que la demande est conforme à l'engagement et aux dispositions du présent règlement général et financier.

Les décisions d'exécution des paiements et des recouvrements des éventuels trop perçus sont prises par le directeur général.

Le porteur de projet demande les acomptes et le solde de la subvention selon le modèle et les modalités définis par l'ANRU, accompagné de pièces justificatives prévues aux articles VI.5, VI.6 et VI.7.

La subvention est forfaitaire concernant les dépenses de personnels. Le montant du forfait est fixé par la convention qui lie l'ANRU au porteur de projet et est intégralement versé si les dispositions de l'article VI.2.1 du présent règlement sont respectées. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, et particulièrement de l'article VI.2.1 le forfait relatif aux dépenses de personnels ne sera pas dû au bénéficiaire de la convention.

En ce qui concerne les dépenses de communication, la subvention est un forfait maximal calculé en fonction des dépenses justifiées par le porteur de projet, dans la limite du montant et du taux fixé dans la convention. Ce montant est plafonné à 15 000 € TTC pour les 2 ans de la durée du projet et le taux ne peut dépasser 50%. Le versement de la subvention sera proratisé au montant réel des dépenses de communication réalisées au titre du projet afin d'atteindre au maximum 50% de celles-ci si leur montant total sur la période des deux années de la convention était inférieur à 30 000€.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

Le calendrier de paiement des acomptes est fixé par la convention qui lie l'ANRU et le porteur de projet. Les modalités précises encadrant les remontées de dépenses et leurs paiements sont fixées par l'ANRU et précisées dans la convention qui lie l'ANRU au porteur de projet.

Dans le cas du non-respect des engagements prévus dans la convention, le montant de financement peut être revu à la baisse.

En cas de changement dans sa situation juridique (cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire, fusion, dissolution, absorption...), le porteur de projet doit en informer la direction en charge des finances de l'ANRU et produire les justificatifs afférents.

Le porteur de projet communique la domiciliation bancaire ouverte à son nom et destinée à recevoir le paiement des subventions à la direction en charge des finances de l'ANRU lors du premier acompte. Il doit veiller à la mise à jour de ses coordonnées bancaires.

Article VI.5. Modalités de paiement des acomptes

Le paiement des acomptes intervient, à la demande du porteur de projet. Les documents types sont fournis par l'ANRU. Ces documents sont signés par le représentant habilité du porteur de projet.

Les demandes d'acompte sont transmises à un rythme semestriel, le calendrier des paiements et les justificatifs à fournir sont fixés par la convention qui lie l'ANRU au porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à informer l'ANRU de tout changement, en transmettant les documents justificatifs précisés dans la convention pluriannuelle actualisés, notamment dans le cadre du recrutement d'un nouvel animateur, d'une démission, etc.

Les justificatifs demandés par l'ANRU et listés dans la convention qui lie l'ANRU au porteur de projet devront être conservés en cas d'audit ou de contrôle opéré par l'ANRU tel que défini dans le point VI.7 du présent RGF.

La recevabilité de la demande est vérifiée et validée par l'ANRU. Le paiement est exécuté par l'ANRU.

Article VI.6. Modalités de paiement du solde de la convention pluriannuelle

Le paiement du solde intervient à la demande du porteur de projet sur justification de l'achèvement du projet, des actions et de la fourniture des livrables, et ce avant la fin de validité de la convention.

La liste des documents à fournir au solde du projet est précisée dans la convention type qui lie l'ANRU au porteur de projet.

L'ANRU s'assure de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et des livrables du projet.

Article VI.7. Contrôles postérieurs au paiement

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des obligations contractuelles et des engagements ou de l'évaluation des projets jusqu'au paiement du solde ou à la date d'échéance de la convention. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par le directeur général de l'Agence.

Si le contrôle fait apparaître des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, l'ANRU demandera le reversement des sommes en cause.

Article VI.8. Remboursement de la subvention

En cas de trop perçu, constaté par l'ANRU postérieurement au paiement d'un acompte ou au moment du solde, le bénéficiaire de la subvention est tenu de reverser à l'ANRU les sommes indues dans un délai de 45 jours. Le bénéficiaire peut solliciter auprès de la direction en charge des finances de l'ANRU un délai de remboursement différé des sommes dues.

Le recouvrement des indus a lieu dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur au moment où il y est procédé. La procédure de recouvrement est notamment adaptée en fonction du type de débiteur (public ou privé) de l'ANRU.

Le constat de la créance de l'ANRU est précédé d'une phase contradictoire amiable avec le bénéficiaire afin de rechercher un accord quant à son montant. Une demande de reversement est adressée par l'ANRU au redevable, y compris lorsque la phase préalable n'a pas permis un accord entre l'ANRU et le bénéficiaire.

La direction en charge des finances de l'ANRU en assure ensuite le recouvrement auprès du bénéficiaire.